Consultation organisée par RTE en vue de l'évolution du modèle de Contrat d'Accès au Réseau Public de Transport d'Electricité pour les producteurs, dans le cadre de TURPE 6

Document d'accompagnement

Octobre 2021

1 Exposé des motifs

La délibération de la Commission de Régulation de l'Energie du 21 janvier 2021 portant décision sur les tarifs d'utilisation des réseaux publics d'électricité dans le domaine de tension HTB a été publiée au Journal officiel de la République française le 23 avril 2021. Ce nouveau tarif, dit « TURPE 6 », s'applique à partir du 1er août 2021.

Cette évolution nécessite la modification des trames-types des contrats d'accès au réseau de transport (CART), qui décrivent notamment le TURPE et ses conditions d'application, en ce qui concerne :

- La facturation de l'énergie réactive,
- Le changement de version tarifaire.

Elle offre aussi l'occasion de faire évoluer ces trames-types de contrats sur d'autres thématiques telles que le comptage, les interruptions programmées, la qualité de l'électricité, les responsabilités et les assurances, le dispositif de responsable d'équilibre et les dispositions générales de modification du contrat, qui peuvent être enrichies en apportant des précisions aux clients.

Afin de recueillir l'avis de représentants des clients producteurs, RTE a mené une concertation sur les évolutions envisagées, dans le cadre du Groupe de travail « Raccordement et Accès au Réseau des Producteurs » de la CAR (Commission d'Accès au Réseau) du CURTE (Comité des Utilisateurs du Réseau de Transport d'Electricité). Cinq réunions de concertation ont été organisées, de mars à octobre 2021, sous forme de GT (où le CART ainsi que d'autres sujets tels que le raccordement sont discutés) ou sous forme d'ateliers (où seul le CART est discuté). Les documents (supports et compte-rendus) ont été diffusés aux membres du GT et sont également disponibles sur le site Concerte.fr.

Le présent document d'accompagnement a pour but d'exposer les évolutions apportées au modèle de contrat CART Producteur au cours de cette concertation.

Ce projet de nouvelle trame-type de CART est soumis à la consultation de l'ensemble des clients consommateurs**, du 29/10/2021 au 26/11/2021.**

A l'issue de cette consultation, RTE établira un bilan faisant apparaitre les principales observations formelles de tous les acteurs qui auront contribué. Le projet de contrat sera modifié le cas échéant puis soumis à l'approbation de la Commission de Régulation de l'Energie.

2 Les évolutions apportées au CART Producteur

2.1 Conditions générales

Les évolutions majeures proposées pour les **conditions générales** sont résumées ci-dessous.

Comptage (chapitre 4)

Des précisions sont apportées sur plusieurs points, notamment :

- Les rapports de transformation des transformateurs de mesure de courant et de tension : il s'agit de rappeler dans le CART que ces rapports sont fournis par le client, paramétrés dans les compteurs par RTE et précisés dans les Conditions Particulières du CART. Le Client devra également notifier RTE dans les meilleurs délais, et au plus tard en J-5, de toute intervention impactant ces rapports ;
- Le contrôle en service : dans le cadre du contrôle en service tel que prévu par RTE en déclinaison de l'arrêté comptage du 1er août 2013[1], RTE peut être amené à déposer un compteur du client et à le remplacer par un autre compteur, après information du client ;
- Les vérifications contradictoires : elles sont prévues dans le cahier des charges de concession du RPT et dans le CART. Le CART précise qu'il s'agit d'une prestation annexe sur devis lorsqu'une telle vérification est à l'initiative du client et qu'à l'inverse c'est le client qui établit un devis. Il précise également que le client devra informer RTE du planning prévisionnel de réparation en cas de non-respect du délai de remise en conformité ;
- Le relevé à distance des compteurs : RTE est responsable du relevé à distance des compteurs. A cette fin, le support de transmission peut s'appuyer sur une solution opérée d'un opérateur tiers (réseau radio, RTC, fibre…). En cas de constat par RTE d'un dysfonctionnement prolongé de la solution opérée de l'opérateur tiers lors de la relève des compteurs du client, RTE se rapprochera du client afin de partager le planning prévisionnel de remise en service ;
- La mise à disposition hebdomadaire ou mensuelle des données de comptage : suppression de la description du service « Publication »[2] qui ferme en octobre 2021 ;

[1] L'arrêté comptage du 01/08/2013 s'applique aux compteurs d'énergie active et fixe les exigences notamment sur l'utilisation des compteurs. Plusieurs types de compteurs composent le parc relevé par RTE; tous les compteurs doivent respecter une précision de mesure en énergie active. L'arrêté comptage prévoit le contrôle en service, qui peut être constitué de la vérification périodique sur la base d'un contrôle statistique de lots. Chaque année après tirage au sort, RTE est amené à déposer des compteurs en exploitation de ce lot pour vérification sur son banc d'essai

[2] Nota : le service Publication ferme, cependant le Client peut bénéficier de l'accès aux données via 2 modes d'accès (portail services et API).

D'autre part, les modalités de correction de l'énergie réactive sont précisées pour tenir compte des éventuelles pertes de transformation (article 4.2.2).

Puissance souscrite et version tarifaire (chapitre 5)

Des précisions sont apportées sur plusieurs points, notamment :

- Pour les tarifs HTB2, HTB1 et HTA, la puissance souscrite est fixée par plage temporelle. Elle peut être notifiée via le service dédié du Portail Service, ou le cas échéant par email ; il n'y a plus de formulaire de notification ; les conditions d'annulation d'une demande de modification de PS sont précisées (article 5.3.4) ;
- les termes de la valorisation mensuelle de la puissance souscrite dans le cas du mécanisme de la puissance atteinte sont clarifiés ;
- concernant le point de regroupement, des précisions opérationnelles sont apportées sur la fin d'un regroupement tarifaire ; la contrainte empêchant pendant 12 mois de souscrire un nouveau regroupement après la résiliation du regroupement précédent est supprimée ;
- l'attribution de la PS demandée (suite à une demande d'augmentation par le client) peut ne pas être immédiate si elle nécessite l'exécution de travaux sur le RPT, même si cette PS reste inférieure à la puissance de raccordement ;

Concernant les dépassements ponctuels programmés pour travaux, la nouvelle rédaction de l'article prend en compte la formulation du TURPE 6 qui évolue à la marge par rapport au TURPE 5 et qui insiste sur les éléments à fournir, les conditions et les contrôles à réaliser par RTE, le tout devant être précisé dans le CART. Ainsi, le nouvel article présente trois parties distinctes : a) les formalités attachées à la demande, b) les modalités d'application, c) les contrôles. RTE considère que la règle spécifique du TURPE 6 relative à la modification de la version tarifaire (VT)[3], qui n'a pas vocation à s'appliquer de manière pérenne, ne nécessite pas que soit modifiée la trame des conditions générales.

Maintenance, renouvellement, développement et réparation des ouvrages (chapitre 6)

Des précisions et compléments sont apportés sur plusieurs points, pour fluidifier les échanges et la coordination entre RTE et le client, notamment :

- Sur le processus de détermination du planning annuel des travaux de RTE et le traitement des demandes de modification d'une intervention de RTE. Cette proposition devrait permettre de mieux encadrer les échanges entre le client

[3] Règle spécifique : à l'entrée en vigueur du TURPE 6, au 1er août 2021, le client peut changer de VT ; de plus, une seule fois au cours de la période d'application du TURPE 6, il peut changer sa VT entre le 1er août et le 30 novembre sans respecter le délai de 12 mois depuis le dernier changement

et RTE relatifs au placement des travaux, ainsi qu'aux possibilités de report et d'annulation, tout en précisant les conséquences ;

- Les interruptions de service liées à des interventions sur le RPT à la demande du client, y compris les opérations réalisées dans le cadre d'une modification du raccordement demandée par le Client, ne font pas non plus partie de l'engagement « 5 jours/3 ans » ;
- les surcoûts associés à une séparation de réseau demandée par le client, qui nécessite la mise en œuvre de moyens spéciaux et/ou requiert une intervention de RTE en dehors des jours et heures ouvrées, font l'objet d'une prestation annexe sur devis.

Qualité de l'électricité (chapitre 7)

RTE propose plusieurs évolutions, notamment :

- de renvoyer de manière plus explicite aux règles MA-RE pour les modalités opérationnelles de traitement par le MA d'une indisponibilité non programmée provenant du réseau amont ;
- de prévoir, pour les groupes de production soumis à l'obligation d'achat ou au complément de rémunération, le renvoi vers une future description, dans la DTR, d'une méthode d'estimation du volume de l'énergie non achetée en raison d'une indisponibilité du réseau amont ;
- de préciser, dans un nouvel article (7.3), les engagements de RTE relatifs aux limitations de l'injection liées au dimensionnement du RPT, et pouvant provenir :
    - soit de contraintes à réseau complet[4], auquel cas elles sont à la charge de RTE et traitées selon les modalités de traitement décrit dans le CART pour les indisponibilités non programmées,
    - soit de limitations temporaires liées à la mise en service anticipée, par rapport à la réalisation des travaux prévus dans la convention de raccordement, de l'installation de production du client, auquel cas ces limitations sont temporairement à la charge du client, jusqu'à l'achèvement des travaux précités et dans la limite de seuils figurant dans la convention de raccordement et repris dans les conditions particulières site.
- de préciser dans l'article 7.7.1 que les engagements du client en matière de limitation des perturbations provenant de son installation, sont pris sous réserve des stipulations de la convention de raccordement et de ses conditions particulières concernant les engagements du client le cas échéant.

[4] Ou contraintes non liées à l'indisponibilité non programmée d'un ouvrage du RPT

Responsabilité et assurances (chapitre 8)

Concernant la force majeure, les évolutions de l'article associé :

- permettent d'aligner le CART sur les dispositions de l'article 1218 du code civil tel que modifié par l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016 ;
- précisent les modalités d'application (délais pour invoquer la force majeure, obligations contractuelles suspendues…) ainsi que les effets de l'application de la force majeure qui suspendent les obligations contractuelles concernées des deux parties.

Tarif d'Utilisation du RPT (chapitre 9)

Les nouvelles dispositions du TURPE 6 relatives à la composante annuelle de l'énergie réactive sont décrites :

- dans le CART : mise en place de la facturation au pas horaire et suspension de la facturation durant une période tampon de 2 jours ouvrés;
- et dans l'article DTR « Réactif à l'interface avec le réseau public de transport » de la DTR de RTE, où notamment la détermination des seuils du gabarit tarifaire (Pf et Qf) y sont explicités. Cet article a fait l'objet d'une concertation et d'une consultation[5] par RTE. Il a été intégré dans la DTR fin juillet et est applicable à compter du 01/08/2021.

Conditions de facturation et de paiement (chapitre 10)

L'article « Evolution annuelle des tarifs » est simplifié. En effet, les tarifs sont ajustés mécaniquement chaque 1er août conformément à la délibération tarifaire de la CRE fixant le TURPE, qui ne nécessite pas d'être dupliquée dans le CART.

Il est précisé que le client peut désormais indiquer les conditions de paiement qu'il choisit soit dans les conditions particulières site, soit dans les conditions particulières communes. En effet, les conditions particulières communes concernant les clients ayant plusieurs sites, il n'est pas nécessaire d'y reporter ces informations lorsque le client ne dispose que d'un seul site : dans ce cas, le client peut directement indiquer les conditions de paiement qu'il choisit dans une nouvelle annexe créée dans à cet effet dans les conditions particulières site.

Rattachement au Responsable d'Equilibre (chapitre 11)

Des précisions sont apportées sur plusieurs points, notamment :

- Ajout d'un renvoi vers les Conditions Particulières Site pour la description des modalités de décompte des flux d'énergie dans le cadre du dispositif de responsable d'équilibre ;

[5] Du 19/03 au 7/05/2021 sur le site Concerte.fr

- Rapatriement de clauses des Conditions Particulières Site ou du chapitre « Dispositions Générales », en ce qui concerne l'information due par le client lors de toute évolution sur son site de nature à entrainer une modification du décompte des flux d'énergie ;

Dispositions générales (chapitre 12)

Des précisions sont apportées sur plusieurs points, dont :

- La modification du contrat :
    - Toute modification du modèle de contrat fait l'objet d'une concertation en CURTE ;
    - En cas de modification des Conditions Générales, RTE notifie le Client et les nouvelles Conditions Générales se substituent de plein droit aux Conditions Générales en cours. Il est rappelé que le Client pourra résilier son contrat dans les conditions prévues dans les Conditions Générales.
    - Modification des Conditions Particulières : en cas de modification du modèle des Conditions Particulières du contrat approuvée par la CRE, les Parties s'engagent à appliquer ces modifications au contrat.
- Les notifications :
    - Plusieurs moyens de notification sont proposés. Les services dédiés sur le Portail Services (progressivement accessibles) sont à privilégier ;
    - La notion de date de notification par lettre recommandée avec accusé de réception est précisée.
- Suspension de l'accès au réseau : la liste des cas est complétée conformément à l'article 14-IV du Cahier des Charges du RPT ; le cas particulier du défaut de rattachement à un responsable d'équilibre est supprimé, car développé dans le chapitre ad'hoc ;

- La signature du CART est conditionnée à la réception préliminaire de l'accord de rattachement avec une date d'effet identique à celle du contrat.

Définitions (chapitre 13)

Plusieurs nouvelles définitions sont ajoutées :

- Portail Services
- RTC

D'autres définitions évoluent à la marge.

2.2 Conditions particulières

Des évolutions dans les **conditions particulières site** (CP Site) et les **conditions particulières communes** (CP Communes) sont aussi proposées.

Les modifications portent essentiellement sur la forme. Par exemple, de nombreuses informations des CP Site sont renvoyées en annexes, les répétitions sont supprimées autant que de besoin.

En particulier, les évolutions des CP Site portent sur :

- L'ajout d'informations ou de précisions :
    - les libellés des points de connexion ou de regroupement (présents dans la facture) sont explicités afin de faciliter le lien entre le CART et la facture ;
    - dans l'annexe 2 :
        - la formule de l'énergie réactive prend en compte les éventuels groupes de production participant au réglage de tension est précisée ;
        - Une coche permet de voir rapidement s'il y a facturation ou non de CACS, ou composante de regroupement, est ajoutée ;
- La suppression d'informations concernant la description des installations de comptage en annexe, qui ne sont pas nécessaires contractuellement :
    - TT/TC : puissance de précision, surtension max au secondaire, norme de référence, prise de mise à la terre au secondaire ;
    - Compteur : marque de l'équipement, énergie mesurée ;
- Plusieurs clarifications :
    - description de ce qui est attendu dans le schéma de l'annexe 1 ;
    - ajout de l'annexe 4 pour le choix des conditions de facturation et de paiement, avec description de l'option choisie par le client : soit ces conditions de facturation et de paiement sont décrites dans les conditions particulières communes, soit dans les présentes CP Site.

D'autre part, en vue du passage au pas de règlement des écarts (Règles RE-MA) de 30 à 15 minutes à horizon 2025, RTE propose de préciser dans l'annexe 3 (Formule(s) de Décompte des Energies pour le dispositif de Responsable d'Equilibre) que le décompte des énergies peut être par pas de 5 minutes.

* * *
* *
*